



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2005-10
2ème quinzaine d'Avril 2005**

Recueil des actes administratifs n° 2005-10

2ème quinzaine d'avril 2005

Sommaire

1	Préfecture.....	3
1.1	Cabinet.....	3
	05-04-12-003-Arrêté préfectoral relatif à l'habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de M. Vincent PERROT	3
	05-04-27-001-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BRUNEAU, Sous-Préfet de PONTIVY	3
	05-04-27-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Morbihan	4
	05-04-27-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan	5
	05-04-29-002-Arrêté n° 29/2005 limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau public dans les communes de Le Palais, Bangor, Locmaria et Sauzon	6
1.2	Chargés de mission	7
	05-04-20-001-SECURITE ROUTIERE : Arrêté préfectoral portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Morbihan, du programme "Agir pour la sécurité routière"	7
	05-04-27-004-ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : Arrêté modifiant la constitution de la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	9
1.3	Direction des actions interministérielles	10
	05-04-07-006-arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Les Landes" à MONTENEUF	10
	05-04-11-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 20 sur la commune de Surzur et emportant mise en compatibilité du P.O.S.	11
	05-04-22-001-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de BOHAL.....	12
	05-04-22-002-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de CONCORET	13
	05-04-22-004-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue du réaménagement du carrefour de Kermelo- RD 29 sur la commune de Larmor Plage	13
	05-04-22-003-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages	14
	05-04-26-001-arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour le poste de transformation 63/20 kV de Kerboquet à NOYAL PONTIVY.....	17
	05-04-28-001-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'aménagement du secteur des Coteaux du Bézit sur la commune de ST NOLFF.	18
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	19
	04-04-22-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët	19
2	Direction départementale de l'équipement	20
2.1	Service des grands travaux	20
	05-04-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR.....	20
	05-04-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE	21
	05-04-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE	22
	05-04-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE	23
	05-04-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST	24
	05-04-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX.....	25
	05-04-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMPENEAC	26
	05-04-13-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE SAINT.....	27
	05-04-13-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC	28
2.2	Service habitat et constructions.....	30
	05-04-11-006-Arrêté préfectoral relatif au programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat de Cap Atlantique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés en zone de marché locatif tendu, de résorption de l'habitat indigne et d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap.	30

2.3	Service urbanisme et aménagement local	31
	05-04-25-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de compétences pour les taxes d'urbanisme - Commune de GESTEL	31
3	Direction des services fiscaux	32
3.1	Qualité organisation et informatique	32
	05-04-21-001-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts	32
	05-04-28-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, pour les affaires domaniales	32
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	33
4.1	Pôle Social	33
	05-04-11-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Gwen Ran" - BREHAN	33
5	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	34
5.1	Environnement	34
	05-04-21-002-Arrêté préfectoral portant deuxième modification de l'arrêté n° 2004-04 02 19 003 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type départemental du Morbihan CT-DEP01 et les conditions de sa mise en oeuvre	34
	05-04-21-003-Arrêté préfectoral modifiant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé de la zone littorale du Morbihan CT-MIX01 et les conditions de sa mise en oeuvre.....	37
6	Direction départementale des services vétérinaires	38
6.1	Service santé animale	38
	05-04-12-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n° 531 à Monsieur Benoît GOBEAUX, docteur vétérinaire.	38
7	Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	39
	05-04-18-001-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.....	39
	05-04-19-003-Arrêté préfectoral fixant la liste annuelle 2005 des opérations de construction ou d'extension des lycées et collèges publics	40
8	Préfecture du Finistère	41
	05-03-31-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne	41
9	Agence Régionale de l'Hospitalisation	44
	04-06-28-006-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau CODIAB	44
	04-06-28-007-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau ONCOVANNES	45
	04-06-28-008-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau KALON'IC	46
	04-07-30-001-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau ONC'ORIENT	47
10	Centre Hospitalier de Bretagne Sud	48
	05-05-02-007-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un OPS option tri et acheminement du courrier	48
	05-05-02-001-Annulation de l'avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 maîtres ouvriers	48
	05-05-02-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers	48
	05-05-02-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 maître ouvrier	49
	05-05-02-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 ouvrier professionnel spécialisé option menuiserie.....	49
11	Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	49
	05-04-29-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers	49
	05-05-01-001-Avis de recrutement sans concours d'agent administratif dans le cadre de l'emploi précaire	50
12	Services divers	50
	05-04-19-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRES DE BREST : Avis de recrutement par concours sur titres d'un(e) diététicien(ne).....	50
	05-04-19-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis de recrutement par concours sur titres de deux psychomotriciens(iennes)	51

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-04-12-003-Arrêté préfectoral relatif à l'habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de M. Vincent PERROT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent PERROT, née le 21 juin 1984, à LORIENT (Morbihan), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressé, elle prendra fin le 30 juin 2005. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 12 avril 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-04-27-001-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BRUNEAU, Sous-Préfet de PONTIVY

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 nommant M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BRUNEAU, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel BRUNEAU et de M. André HOREL, la délégation de signature est accordée à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 4 : Lorsque M. Jean-Michel BRUNEAU assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- . les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18 - alinéa 3 et R 269 du code de la route.
- . l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu du nouvel article L 343 du code de la santé publique, découlant de la loi du 27 juin 1990 ;
- . les procédures de reconduite à la frontière au titre des articles 22, 27 bis et 35 bis de l'ordonnance 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ainsi que les mémoires en défense en cas de contentieux.

Article 5 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Catherine NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables,
- les passeports, les cartes d'identité et les laissez-passer,
- les carnets forains et les récépissés de déclaration,
- les cartes de marchands ambulants et les récépissés de déclaration,
- les récépissés de déclaration d'association,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18, alinéa 3 et R 269 du code de la route,
- les inaptitudes et les aptitudes à la conduite automobile dans le cadre des articles R123 à R129 du code de la route,
- les inhumations en terrain privé.
- les autorisations de transport de corps dans le cadre de l'article R 2213-22 du CGCT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Melle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle CARRIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Melle Carole BECHARD, secrétaire administratif de classe normale.

Article 8 : Délégation de signature est en outre donnée à Melle CARRIE, chef du pôle circulation, pour les correspondances courantes afférentes à la délivrance des titres et aux commissions médicales.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de LORIENT, le sous-préfet de PONTIVY, Mme NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, Melle CARRIE et Melle BECHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 avril 2005

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-04-27-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux,
- des arrêtés portant approbation des plans départementaux de protection et de leur mise en œuvre.

Article 2 : Lorsque M. Christophe MERLIN assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- . les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18 - alinéa 3 et R 269 du code de la route ;
- . l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu du nouvel article L 343 du code de la santé publique, découlant de la loi du 27 juin 1990 ;
- . les procédures de reconduite à la frontière au titre des articles 22, 27 bis et 35 bis de l'ordonnance 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ainsi que les mémoires en défense en cas de contentieux.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MERLIN, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Franck VALLIERE, chef de bureau du cabinet.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Eric TISON est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et M. Franck VALLIERE, chef de bureau du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 avril 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-04-27-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 nommant M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 7 juillet 2003 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
- 2) des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, la présente délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ et de M. Jean-Michel BRUNEAU, cette délégation est accordée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, de M. Jean-Michel BRUNEAU et de M. André HOREL, cette délégation est accordée à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2005 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de PONTIVY et le sous-préfet de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 avril 2005
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-04-29-002-Arrêté n° 29/2005 limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau public dans les communes de Le Palais, Bangor, Locmaria et Sauzon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L 211,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution en date du 11 mars 2005, applicable jusqu'au 1^{er} mai,

CONSIDERANT que le faible niveau des retenues destinées à l'alimentation en eau potable de BELLE-ILE, conforté par un déficit persistant de pluviométrie entraîne un risque avéré de défaillance de la ressource en eau pour les mois à venir,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'éviter tout usage non indispensable de la ressource en eau,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les mesures de l'arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution, en date du 11 mars 2005, sont prolongées jusqu'au 30 octobre 2005.

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution demeurent strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment artisanaux ou agricoles, sur les communes de LE PALAIS, BANGOR, LOCMARIA et SAUZON.

Demeurent notamment interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance, à l'exception des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des jardins potagers et d'agrément,
- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des façades des habitations, à l'exception de ceux qui sont effectués par les professionnels à l'aide de dispositifs à haute pression,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- le remplissage des piscines des particuliers et des plans d'eau privés,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts.

Des autorisations spécifiques et temporaires peuvent être accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt après instruction de la demande.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 3 : Les maires des communes sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie, ainsi que dans les principaux lieux de passage du public, et d'informer les usagers. Ils peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, inséré dans la presse locale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 29 avril 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Chargés de mission

05-04-20-001-SECURITE ROUTIERE : Arrêté préfectoral portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Morbihan, du programme "Agir pour la sécurité routière"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Au titre de la Direction Départementale de l'Équipement

- M. François BECART - chef d'équipe principal, CDES - Vannes
- M. Jean Paul BEDIN - technicien supérieur principal des TPE, SUAL - Vannes
- M. Jean-Yves BELLEC - technicien supérieur en chef, formation permanente - Vannes
- M. Yvon BERGOT - chef d'équipe d'exploitation - subdivision de Lorient
- Mme Christiane BERNARD - agent d'exploitation, voies navigables - Pontivy
- M. Eric DAVID - inspecteur du permis de conduire, éducation routière - Vannes
- M. Roland GERVAIS - ingénieur des TPE, chef de la CDES - Vannes
- M. Pierre LACOUR - technicien supérieur, CDES - Vannes
- M. Jean-Claude LEBUNETEL - subdivisionnaire adjoint, phares et balises - service maritime Lorient
- M. Philippe LE VAILLANT-contrôleur principal, SGT/SET - subdivision d'Hennebont
- Mme Sylvie OGOR-MEZZOUG - déléguée à la formation du conducteur - Vannes
- M. Thierry POULAIN - contrôleur des TPE - subdivision de Redon
- M. Yannick POUSSON - dessinateur - Monsieur Moto - subdivision d'Auray

Au titre de la Défense Nationale

GENDARMERIE NATIONALE

- M. l'adjudant-chef Gérard LAYMAJOUX - adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Vannes
- M. l'adjudant Jean CARDUNER - commandant la brigade motorisée de Pontivy
- M. l'adjudant-chef Jean-Jacques KERFANT - commandant la brigade motorisée de Theix
- M. l'adjudant-chef Patrick SCHMITT - commandant la brigade motorisée d'Auray

Au titre de la Police nationale

- M. Olivier AGNEESSENS - gardien de la paix, motocycliste - Péaule

Au titre de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)

- M. le commandant FLEGEAU - centre de secours principal - Lorient
- M. le lieutenant Yannick TREHIN - CSP - Lorient
- Mme le capitaine VILMIN - Chef du Service méthodes Opérationnelles et Gestion de l'alerte - Vannes

Au titre de l'Education Nationale

- M. Philippe FRABOULET - principal adjoint, collège Jules Simon - Vannes

Au titre de la justice

- Mlle Elodie LE FLOC'H - Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) 56 - Lorient

Au titre des collectivités locales

CONSEIL GENERAL

- M. Frédéric DABOUIS – assistant technique TPE - Vannes
- M. Loïc DANIGO - dessinateur, ATDNO - Guémené sur Scorff
- M. Pascal ROUSSEL - technicien supérieur, ATDSE - Questembert

COMMUNAUTES AGGLOMERATION

- M Michel PREVOSTO - technicien hygiène et sécurité - Lorient

COMMUNES

- M. Serge ILLIEN - chef police municipale – Ploemeur
- M. Jean-Pierre LE FUR – conseiller municipal - Berné

Au titre des associations ou groupement professionnels

ASSOCIATIONS

Automobile club de l'Ouest

- Monsieur Jean Marie MERCIER - délégué commission départementale 56 - Pluvigner

Education Prévoyance Routière

- M. Philippe LECUYER - président de l'association Education Prévoyance routière - GUER

Institut national pour la sécurité des enfants (INPSE)

- M. Jacques ROBIN - président de l'INPSE, ingénieur DDE retraité - Malestroit

Prévention Routière

- Monsieur Gérard LE LEUCH - directeur de la Prévention Routière - Vannes

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

EDF GDF

- M. Guy PEDRON - conseiller de prévention - Vannes

SNCF

- M. Loïc CAUDAL - Lorient

GROUPAMA service prévention

- M. Pascal LE ROUX - conseiller de prévention - Vannes
- M. Thierry LE TRIONNAIRE - conseiller de prévention - Vannes
- M. Jean-Yves TOREL - conseiller de prévention - Vannes

Prévention MAIF

- M. Lucien CALLONNEC – retraité éducation nationale, délégué départemental - Lorient
- M. Roger GUILLEMOT - retraité éducation nationale, délégué départemental – Le Tour du Parc

Enseignants de la conduite

- M. Reynald BLAIS - auto école - Vannes
- M. Alex BROHAN – ECF, AMCM - Vannes
- Mme Marie-Renée CLOUD - auto école - Lorient
- M. Bernard MOISO - moniteur auto-école - Lanester
- Mlle Valérie SCHUTZ - auto-école - Saint-Vincent-sur-Oust

ainsi que

- M. Louis BILLON - pompier volontaire - Elven
- M. Claude CADORET - expert automobile retraité - Theix
- M. Daniel CATHARY - webmaster - Malestroit
- M. Gérard CLOUD - retraité auto école - Lorient
- M. Jean Yvon COQUIN - Vannes
- M. Yves DRIAN - retraité SNCF - Merlevenez
- M. Albert FIESCHI - retraité direction de la jeunesse et des sports - Ploeren
- M. Norbert GRIMAULT - retraité armée, préventeur - Beignon
- M. René HENRIO - infirmier anesthésiste - Hennebont
- M. Philippe HUBERT - retraité de l'armée - préventeur
- M. Pierre LE PUJIL - retraité - Plouhinec
- M. Louis NEZONDET - retraité éducation nationale - Vannes
- M. Jean Michel NOUAIL - retraité DDE - Vannes
- M. Eugène TANGUY - retraité DDE - Vannes
- M. Vincent TARIDEC - Lorient

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 20 avril 2005

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,
Eric TISON

05-04-27-004-ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : Arrêté modifiant la constitution de la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001 - 540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2001 portant sur la constitution de la Commission Consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les propositions de nomination de M. le président du Conseil Général en 2004 ;

Vu les propositions de nomination de M. le président de l'Association des Maires du Morbihan le 15 décembre 2004

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Article 4 : la commission, coprésidée par M^{me} le préfet ou son représentant et M. le président du Conseil Général ou son représentant, est composée de :

➤ Représentants du Conseil Général :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Yves BORJUS Conseiller général du canton de Sarzeau	- M. Michel NAEL Conseiller général du canton d'Auray
- Mme GUILLOU-MOINARD Conseillère générale du canton de Vannes Centre	- M. Jean THOMAS Conseiller général du canton de la Roche-Bernard
- M. Michel PICHARD Conseiller général du canton de La Trinité Porhoët	- Yves BLEUNVEN Conseiller général du canton de Grandchamp
- M. Yves LENORMAND Conseiller général du canton de Lorient sud	- M. Joël LABBE Conseiller général du canton d'Elven

➤ Représentants des communes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Maire de PLOUHINEC M. Maurice THOMAS	- Maire de QUIBERON M. Jean-Michel BELZ
- Maire de PRIZIAC M. Yves-Paul LAVOLE	- Maire de PLUVIGNER M. Guigner LE HENANFF
- Maire de QUESTEMBERG M. Paul PABOEUF	- Maire de LA CROIX HELLEAN Mme Odette HERVIAUX
- Maire de THEIX M. Joseph OILLIC	- Maire de REGUINY M. Jean LAUNAY
- Maire de BRANDERION M. Hubert DE LAGENESTE	- Maire de STE ANNE D'AURAY M. Henri MACE

- Représentants des groupements de communes :
 - Vice-Président CAP LORIENT : M. Robert REMOT
 - Vice-Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VANNES : M. Georges ANDRE
 - Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTIVY : M. René ANES
 - Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AURAY : M. Michel JALU

- Représentants des services de l'Etat :
 - le sous-préfet de Vannes ou son représentant
 - le sous-préfet de Pontivy ou son représentant
 - le sous-préfet de Lorient ou son représentant
 - le colonel de gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
 - l'inspecteur d'académie des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 - la chargée de mission pour l'accueil des gens du voyage

- Personnalités désignées par le préfet :
 - le directeur de l'association de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan ou son représentant

 - le président de PACT-ARIM du Morbihan ou son représentant

 - des représentants des Gens Du Voyage :
 - M. Ferdinand HELFRITT
 - M. Marcel MIQUEL
 - M. Alfred CLAUDI
 - deux représentants de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan."

Article 2 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 avril 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture- chargés de mission

1.3 Direction des actions interministérielles

05-04-07-006-arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Les Landes" à MONTENEUF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 141-1 et R 252-1 à R 252-29 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2005 par le président de l'association « Les Landes » dont le siège social est situé 1, rue des Menhirs à MONTENEUF, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental ;

Vu les avis émis par :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement le 1^{er} février 2005,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement le 9 février 2005
- Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes le 4 mars 2005
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 7 mars 2005,

Considérant que l'association « Les Landes » remplit les conditions requises par les textes précités ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « Les Landes » dont le siège est situé 1, rue des Menhirs à MONTENEUF est agréée au titre des articles L 141-1 et suivants du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 : Les actions menées dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement, notamment au patrimoine naturel, culturel et historique, étant susceptibles d'entraîner un accroissement de la fréquentation de milieux fragiles, l'association devra veiller à inclure dans ses objectifs la protection de ce patrimoine contre les incendies.

Article 3 : En application de l'article R 252-19 du code de l'environnement, le rapport moral ainsi que le rapport financier, établi conformément à l'article R 252-6 (e), seront adressés par l'association, chaque année, en deux exemplaires, à la préfecture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le maire de Monteneuf.

Vannes, le 7 avril 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-04-11-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 20 sur la commune de Surzur et emportant mise en compatibilité du P.O.S.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-16;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de SURZUR en date du 26 juin 2003 décidant l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 20 au lieu-dit Lobréont Sud et l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant sur la mise en compatibilité du P.O.S de Surzur, sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire –RD 20, sur le territoire de la commune de SURZUR ;

VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier est resté déposé en mairie de SURZUR du 15 novembre au 17 décembre 2004 inclus ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 11 octobre 2004, désignant un commissaire enquêteur ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 février 2005 sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du POS en résultant;

VU le procès-verbal de la réunion du groupe de travail organisée le 4 octobre 2003 concernant la mise en compatibilité du POS de la commune de SURZUR;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SURZUR en date du 9 mars 2005 sur le projet et la mise en compatibilité du POS de ladite commune ;

VU la déclaration de projet adoptée le 9 mars 2005 par délibération du conseil municipal de SURZUR ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 20, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD20, au lieu-dit Lobréont Sud sur le territoire de la commune de SURZUR.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 : La commune de SURZUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de SURZUR en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Le plan d'occupation des sols de la commune de SURZUR sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SURZUR, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de SURZUR, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB : les pièces annexes peuvent être consultées à la mairie de Surzur et à la préfecture du Morbihan (bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace).

05-04-22-001-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de BOHAL

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOHAL en date du 12 mai 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOHAL en date du 24 mars 2005 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de BOHAL est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de BOHAL.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BOHAL, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 avril 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-04-22-002-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de CONCORET

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CONCORET en date du 15 novembre 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de CONCORET en date du 12 avril 2005 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de CONCORET est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de CONCORET.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de CONCORET, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 avril 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-04-22-004-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue du réaménagement du carrefour de Kermelo- RD 29 sur la commune de Larmor Plage

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 19 avril 2005 de M. le président du conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 29- Réaménagement du carrefour de Kermelo, sur le territoire de la commune de LARMOR-PLAGE.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de LARMOR-PLAGE, à pénétrer

dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 29- Réaménagement du carrefour de Kermelo, sur le territoire de la commune de LARMOR-PLAGE.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de LARMOR-PLAGE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, M. le maire de LARMOR-PLAGE, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 avril 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

05-04-22-003-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, modifié ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages modifié les 27 août 2002, 14 octobre 2002, 22 mai 2003, 16 juillet 2003 et 4 mai 2004 ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages présidée par le Préfet ou un autre membre du corps préfectoral, est fixée comme suit pour les membres participant à toutes les formations :

1° - Six représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Délégué Régional au Tourisme,

ou leurs représentants respectifs.

2° - Six représentants des collectivités territoriales :

a) Trois Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

- M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de PONT-SCORFF, (membre titulaire),
- M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de QUIBERON, (membre suppléant),

- M. Yves BORNIUS, conseiller général du canton de SARZEAU, (membre titulaire),
- M. LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ, (membre suppléant),

- M. Joël LABBE, conseiller général du canton d'ELVEN, (membre titulaire),
- M. Norbert METAIRIE, conseiller général du canton LORIENT-CENTRE, (membre suppléant).

b) Trois Maires désignés par l'Association Départementale des Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN, (membre titulaire),
- M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL, (membre suppléant),

- M. André GALL, maire d'ARRADON, (membre titulaire),
- Mme Monique VERGNAUD, maire de PORT-LOUIS, (membre suppléant),

- M. Robert TANGUY, maire de l'ILE d'ARZ (membre titulaire),
- M. Yves BRIEN, maire de LE PALAIS, (membre suppléant).

3° - Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le Préfet :

1 - deux représentants d'associations agréées :

- Mme Marie-Claire BORDE, présidente de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan, (membre titulaire),
- Mme Christine MONTFORT, (membre suppléant)

- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association "Eau et Rivières de Bretagne", (membre titulaire),
- M. Raymond LUTTON, (membre suppléant)

2 - représentant les organisations professionnelles agricoles :

- Mme Monique DANION, (membre titulaire),
- M. Alain GUIHARD, (membre suppléant).

3 - représentant les organisations professionnelles sylvicoles :

- M. Benoît FOURNIER, (membre titulaire),
- Mme Hélène FERRAND, (membre suppléant).

4 - autres personnalités qualifiées :

- M. Roger MAHEO, écologue, (membre titulaire),
- M. Jacques LEVASSEUR, Maître de conférence à l'université de RENNES 1, (membre suppléant),

- M. Hervé JENOT, président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud, (membre titulaire),
- M. Philippe LE GAL, (membre suppléant)

Article 2 : Sont désignées en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages fonctionnant en formation dite "des sites et paysages" en plus des membres cités à l'article 1^{er} ci-dessus :

a - architecte :

- M. Jean GOSSELIN, architecte à CARNAC, (membre titulaire),
- M. Yves DUBOST, architecte à SAINT-JACUT LES PINS, (membre suppléant).

b - paysagiste :

- Mme Patricia POINAS, architecte-paysagiste, (membre titulaire),
- M. Jean-Louis COURCHINOX, architecte-paysagiste, (membre suppléant).

c - géographe :

- M. Yves LEBAHY, géographe, professeur à l'université de Bretagne-sud LORIENT, (membre titulaire),
- M. Erwan LE CORNEC, géographe, (membre suppléant).

d - ingénieur agronome :

- M. Patrick RENARD, proviseur du lycée "Le Gros Chêne" à PONTIVY, (membre titulaire),
- M. Yannick ERMEL, proviseur adjoint du lycée "Le Gros Chêne" à PONTIVY, (membre suppléant).

e - représentant d'association agréée :

- M. Jean-Yves LAURENT, représentant l'association Rivages de France (membre titulaire),
- M. Maurice COUGOULIC (membre suppléant).

Article 3 : Sont désignées en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages fonctionnant en formation dite "de la protection de la nature" en plus des membres cités à l'article 1^{er} ci-dessus :

a - personnalités qualifiées :

- M. Cyrille BLOND, botaniste, (membre titulaire),
Suppléant : non désigné
- M. Bertrand PERRIN, enseignant à l'UBS - U.E.F. sciences et technologies, (membre titulaire),
Suppléant : non désigné
- M. David MENIER, professeur agrégé de géologie à l'UBS et spécialiste des géosciences marines, (membre titulaire),
- Mme Evelynne GOUBERT, docteur en géologie, (membre suppléant).

b - représentants d'associations agréées :

- M. Hubert LEFEVRE, représentant la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, (membre titulaire),
- Mme Dolly SAVARY, (membre suppléant),
- M. Guy BONNEFOUS, président de la fédération départementale des chasseurs, (membre titulaire),
- M. Louis STEPHAN, (membre suppléant).

Article 4 : Sont désignées en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages fonctionnant en formation dite "de la faune sauvage captive" en plus des membres cités à l'article 1^{er} ci-dessus :

a - scientifiques compétents en matière de faune sauvage :

- Dr Jean CARPENTIER, vétérinaire, (membre titulaire),
Suppléant : non désigné
- M. Cyrille HUBERT, enseignant-formateur en techniques animalières
Suppléant : non désigné

b - responsables d'établissements détenant des animaux de la faune sauvage :

- M. Alain LE HERITTE, Bretagne zoo SARL PONT-SCORFF, (membre titulaire),
- M. Xavier VAILLANT, Bretagne zoo SARL PONT-SCORFF, (membre suppléant),
- M. Yves PHILIPPOT, parc zoologique de BRANFERE, (membre titulaire),
Suppléant : non désigné
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur oiseaux, (membre titulaire),
- M. Jacques BOURDEAU, éleveur amateur psittacidés, (membre suppléant).

Article 5 : Sont désignées en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages fonctionnant en formation dite "de la publicité" en plus des membres cités à l'article 1^{er} ci-dessus :

a - avec voix délibérative, le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal.

b) quatre représentants de la profession, siégeant avec voix consultative :

1 - représentants les sociétés d'affichage :

- Mme Christine MINIER, société Viacom Outdoor, (membre titulaire),
- M. Erik MARTIN, société Viacom Outdoor, (membre suppléant),
- M. Philippe MARCHE, société Clear Channel France (membre titulaire),
- Mme Marie-Christine GROZDOFF, société Clear Channel France (membre suppléant),
- M. Thierry TETU, société Avenir, (membre titulaire),
- M. Jean ROCHER, société Avenir, (membre suppléant),

2 - représentant les fabricants d'enseigne :

- M. Christian PARENT, PDG de la société Concept Enseigne, (membre titulaire),
- M. Bernard CAIVEAU, (membre suppléant).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 22 avril 2005

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

J.P. CONDEMINE

05-04-26-001-arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour le poste de transformation 63/20 kV de Kerboquet à NOYAL PONTIVY.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 11 (alinéa 2),

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité en date du 20 avril 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité est autorisé à occuper temporairement, pour une durée inférieure à 5 ans, la parcelle cadastrée Commune de NOYAL PONTIVY, section Y1, numéro 99, appartenant aux Consorts LE MAGUET pour y maintenir les installations du poste 63/20 kV de KERBOQUET et assurer son exploitation.

Cet ouvrage a été réalisé en 2000 et doit être maintenu à titre provisoire dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution alternative définitive pour assurer l'alimentation électrique de la région.

La surface occupée est de 2041 m².

La voie d'accès est incluse sur ladite parcelle.

Le terrain désigné ci-dessus figure sur le tableau annexé au présent arrêté ; il est teinté en jaune sur le plan également annexé.

Article 2 : L'occupation temporaire du terrain désigné ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité délivrera aux entreprises accréditées par elle et amenées à intervenir sur le site une copie certifiée conforme au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que le plan parcellaire joint, seront déposés et affichés en mairie de NOYAL PONTIVY, où ils pourront être librement consultés.

Article 5 : A défaut d'accord sur l'indemnité à la fin de la première année d'occupation, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif aux fins de fixation de ladite indemnité.

Article 6 : Sans objet

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne
- Monsieur le Maire de la Commune de NOYAL- PONTIVY
- Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité – Réseau de Transport Electricité -TEO

Vannes, le 26 avril 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-04-28-001-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'aménagement du secteur des Coteaux du Bézit sur la commune de ST NOLFF.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 21 avril 2005 de M. le maire de Saint Nolff concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur des Coteaux du Bézit à vocation d'habitat.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Les agents de la commune de SAINT NOLFF ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études et celui du Cabinet de Géomètre) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de SAINT NOLFF, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur des Coteaux du Bézit à vocation d'habitat.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de SAINT NOLFF prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT NOLFF, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT NOLFF, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 28 avril 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-04-22-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003 et 11 mars 2004,

VU la délibération du conseil communautaire du 18 février 2005 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :

Evriguet	du 30 mars 2005
Guillers	du 29 mars 2005
La Trinité Porhoët	du 7 mars 2005
Ménéac	du 22 mars 2005
Mohon	du 31 mars 2005
Saint Malo des trois fontaines	du 22 mars 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2001, modifié, et l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët sont complétés comme suit

8.6. Protection et mise en valeur de l'environnement

8.6.1. La communauté de communes assurera la mise en place d'opération d'aménagement bocager avec l'assistance technique d'organismes spécialisés.

8.6.2. Création et gestion du service public de contrôle de l'assainissement non collectif comprenant:

- le contrôle de conception,
- et le contrôle de réalisation des équipements neufs et réhabilités,
- le diagnostic de l'existant,
- le contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

05-04-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P17 Kerlann par un PSSB et de dédoublement du P2 Brionel par un PSSA à Pont Sal – Le Botrinc (dossier n° R56 43629 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 06/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

05-04-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P13 La Brochardaye au lieu-dit La Tenue, de construction d'un poste socle et de déplacement de l'IACM SJP 006 (dossier n° R56 33645 – St JEAN LA POTERIE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-04-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et remplacement du P01, et de construction d'un poste 4UF place de la Mare (dossier n° R56 34528 – St JEAN LA POTERIE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-04-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P08 La Nouette au lieu-dit La Gourlaye et d'exécution d'un PSSA (dossier n° R56 23826 - St JEAN LA POTERIE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-04-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 Bourg et de création d'un PSSA P29 L'Eglise (dossier n° R57 43004 - KERGRIST) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 25/03/05 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de PONTIVY (avis du 02/03/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A.T.D. de GUEMENE (avis du 10/03/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-04-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 Bourg, de création d'un PSSA et de renforcement BTAS au lieu-dit Saint Melaine (dossier n° R56 43568 - RIEUX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom 35 (avis du 21/03/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de REDON (avis du 29/03/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-04-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMPENEAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P01 Bourg (cabine haute) par un PSSB rue du Clos Doris et avenue du Cimetière (modification alimentation HTAS du transformateur par rapport au dossier du 18/10/2004) (dossier n° E56 43870 - CAMPENEAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 09/03/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-04-13-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE SAINT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P20 Penfao Bras par un poste cabine type PSSA à Penfao Bihan (dossier n° R57 44594 – LE SAINT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 05/04/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LE FAQUET (avis du 06/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAQUET ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-04-13-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P18 Ville Jehan et de création d'un PSSA 100 Kva P0092 Bossette Bazin (dossier n° R56 44681 - MENEAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.2 Service habitat et constructions

05-04-11-006-Arrêté préfectoral relatif au programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat de Cap Atlantique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés en zone de marché locatif tendu, de résorption de l'habitat indigne et d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, et ses articles L 353.1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

Vu la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 approuvant le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son Conseil d'administration du 4 octobre 2001 et publié au JO du 3 janvier 2002,

Vu l'instruction n° 1.01 du 21/12/2001 de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 01/01/2002,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (C.A.P. Atlantique.) en date du 20 janvier 2005,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 17 décembre 2004,

Vu le protocole d'accord du P.I.G. établi entre l'État, l'ANAH, le Conseil Général de Loire-Atlantique et la C.A.P. Atlantique,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Sont considérés comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R 353-34 du Code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements destinés après travaux à être occupés à titre de résidence principale et :

- conventionnés au titre du §4 de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- à loyers dits intermédiaires dont le loyer sera fixé par les partenaires au début de chaque année.
- restant soumis au régime de la loi susvisée du 1^{er} septembre 1948.
- visant à la résorption de l'habitat insalubre,
- l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement,
- l'amélioration des logements des propriétaires occupants à très faibles revenus.

Article 2 : Le périmètre de ce programme d'intérêt général concerne le territoire de la C.A.P. ATLANTIQUE sur les départements de Loire-Atlantique et du Morbihan

Les communes concernées pour ce qui concerne le Morbihan sont les suivantes : Pénestin, Camoël, Férel

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements locatifs visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'A.N.A.H., cette subvention sera augmentée d'un pourcentage de 5%, C.A.P. Atlantique apportant une participation financière complémentaire dont les modalités sont fixées dans le protocole d'accord.

Article 4 : Les logements améliorés à l'aide des subventions de l'ANAH faisant l'objet d'une convention entre l'État et le propriétaire ouvriront droit au versement de l'aide personnalisée au logement.

Article 5 : Les propriétaires occupants dont les travaux relèvent des objectifs visés à l'article 1, pourront bénéficier des subventions de l'A.N.A.H. selon les taux en vigueur.

C.A.P. Atlantique s'engage à apporter une subvention complémentaire à celle de l'A.N.A.H., dont les modalités sont fixées dans le protocole d'accord.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la direction départementale de l'équipement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 avril 2005

le Préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.3 Service urbanisme et aménagement local

05-04-25-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de compétences pour les taxes d'urbanisme - Commune de GESTEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332.6, L 332.6.1 et R 424.1,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Gestel par lettre en date du 22 mars 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Gestel. Elle concerne les impositions suivantes :

- Taxe locale d'équipement,
- Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des CAUE,
- Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} juin 2005 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement conserve sa compétence pour :

- L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421.2.1,
- Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,
- Statuer sur les réclamations contentieuses,
- Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
- Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Gestel dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Gestel, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général.

Vannes, le 25 avril 2005
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service urbanisme et aménagement local

3 Direction des services fiscaux

3.1 Qualité organisation et informatique

05-04-21-001-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-433 du 29 novembre 1994 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes des Impôts (Article 2),

Sur les propositions de monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les recettes des impôts (service des impôts des entreprises) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public les vendredis 6 mai et 15 juillet 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-04-28-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, pour les affaires domaniales

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le Morbihan le régime des procédures foncières institué par les articles R 167 à R 184 du code du domaine de l'état et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

VU les mouvements de personnel intervenus à la direction des services fiscaux depuis le 7 septembre 2004,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice POTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Alain CUIEC, directeur départemental des impôts ou à son défaut, par Mme Françoise FONT, directrice divisionnaire des impôts, M. Michel MARAL, directeur divisionnaire des impôts, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal des impôts, ou par Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice des impôts ».

Article 2 : - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 avril 2005
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Qualité organisation et informatique

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

05-04-11-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Gwen Ran" - BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan et géré par l'Association « Les enfants de Kervihan » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 autorisant l'association « Les enfants de Kervihan », gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Gwen Ran » sis à Bréhan à recevoir, à compter du 1^{er} avril 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 10 places,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Gwen Ran » de Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 05.04.08.004 du 8 avril 2005 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 780,00	205 200,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	187360,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 060 ,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	205 200,00	205 200,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan est fixée à : 205 200,00 € à compter du 1^{er} avril 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 22 800,00 €

A titre exceptionnel, le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Bréhan, pour l'année 2005, est fixé à : 74,97 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2006, le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Bréhan sera de : 60,76 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 avril 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

05-04-21-002-Arrêté préfectoral portant deuxième modification de l'arrêté n° 2004-04 02 19 003 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type départemental du Morbihan CT-DEP01 et les conditions de sa mise en oeuvre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n°1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural (PDRN) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des affaires Rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la synthèse régionale des actions agro-environnementales en Bretagne validée par le comité STAR du 21 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 – 04 02 19 003 du 19 février 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 04-08-26-005 du 26 août 2004 ;

Vu les modifications des actions agro-environnementales validées par la commission Européenne réunie en comité STAR le 22 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section CAD de la CDOA du Morbihan lors de ses séances du 31 janvier 2005 et 20 avril 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 :

Les cahiers des charges des actions 0301A01 et 0301A03 définies à l'article 3 de l'arrêté n° 04-02-19-003 sont modifiés et joints au présent arrêté. Ces actions sont renommées respectivement 0301A10 et 0301A20.

L'article 3 est par ailleurs complété comme suit :

Prise en compte des bonnes conditions agricoles et environnementales :

Les mesures agro-environnementales ci-dessus peuvent être contractualisées pour les surfaces au-delà des surfaces implantées en couvert environnemental au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (3% des surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre et gel, sauf pour les petits producteurs dont la surface agricole utile est inférieure à 16.64 ha en 2005).

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°04-02-19-003 est modifié comme suit :

Afin de répondre à des enjeux de territoire (OLAE, bassins versants, zone littorale, Natura 2000), il pourra être agréé des contrats types territoriaux applicables dans certaines zones du département. Tout contrat type territorial devra comprendre les actions du socle de base sauf disposition contraire. Pour les exploitations situées dans les bassins versants BEP et qui ont bénéficié d'un chèque conseil pour l'amélioration des pratiques de désherbage et de fertilisation, les actions du socle de base à caractère de dépenses (7006, 7901) sont considérées comme validées.

Ces contrats types seront soumis à l'avis de la CDOA section CAD.

Le socle de base n'est pas rendu obligatoire sur les Iles (Belle Ile et Groix).

L'article 5-1 est modifié comme suit :

Zones NATURA 2000 :

Dans les sites NATURA 2000 disposant d'un document d'objectif (DOCOB) opérationnel et où la SAU est de taille très réduite, les exploitants s'engageant dans un CAD contractualiseront des actions répondant à l'enjeu « biodiversité » conformément au DOCOB et au diagnostic d'exploitation, en complément des actions répondant à l'enjeu « qualité de l'eau ». Le périmètre des sites NATURA 2000 ainsi que les actions qui y sont retenues sont définis en annexe IV du présent arrêté.

Les exploitants s'engageant dans un CAD exclusivement pour la contractualisation de mesures « biodiversité » sur des parcelles situées en zone NATURA 2000, ne sont pas tenus de s'engager dans le socle de base.

Article 3 :

Dans le a) de l'article 8 de l'arrêté n°04-02-19-003, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

Leur montant est limité à 10 800€. Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sens du code rural et dans la limite de trois.

Le total des aides aux investissements et dépenses au delà de 4 800 € ne pourra représenter plus de 40 % du montant total du CAD.

Article 4 :

L'article 10 de l'arrêté n° 04-02-19-003 est remplacé par :

Conditions d'accès et engagements

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Conditions d'accès et engagements pour les titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE)

Le titulaire d'un CTE souhaitant s'engager dans un CAD à la suite d'une modification intervenue sur l'exploitation verra son CTE clôturé concomitamment à la signature du CAD, une même personne ne pouvant être à la fois titulaire d'un CTE et d'un CAD.

Les actions contenues dans le CTE sont transférées dans le CAD ; elles prennent fin à l'échéance du CAD, sauf celles dont la durée ne peut pas être prolongées au delà de 5 ans ou ne figurant pas dans le contrat type CAD applicable à l'exploitation.

Les actions issues du CTE qui ne sont souscrites dans le CAD que pour poursuivre les engagements pris à l'origine dans le CTE sont codifiées avec la lettre Y :

- diagnostic des parcelles à risques phytosanitaires : 0801AY10 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- modifier les techniques de lutte par les herbicides : 0801Y20 (non prolongeable)
- remplacer le désherbage chimique par un désherbage mixte : 0805Y00 (absente du CAD type départemental)
- adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses : 0903Y00, 0903Y10 et 0903Y20 (non prolongeable et absente du CAD type départemental) ; la poursuite des engagements devra se faire jusqu'au terme du CAD.
- remplacement d'une fertilisation minérale de type 1, 1bis, 2 de la directive nitrates : 0905Y10 et 0905Y20 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- substitution de l'azote minéral par de l'azote organique : 0909Y00 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- réduire les apports azotés de 20% par rapport à des références locales par culture : 0901Y00 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- analyse d'effluents et pesées d'épandeur en vue d'une gestion raisonnée des épandages : 1002Y00, 1002Y10, 1002Y20, 1002Y30 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- compostage des effluents : 1001Y10, 1001Y20, 101Y30 (non prolongeable)
- reconversion de terres arables en herbages extensifs : 0101Y00 (non prolongeable)
- reconversion des terres arables en prairies temporaires : 0102Y00 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- conversion des terres arables en prairies en système d'élevage : 0103Y10 et 0103Y20 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- mise en place de bandes enherbées : 0401Y00 (non prolongeable)
- système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants : 0104Y10 et 0104Y20 (non prolongeable)
- gestion extensive des prairies : 2001Y10 (absente du CAD type départemental)
- planter et entretenir une haie : 0501Y00 (non prolongeable)
- création de bosquet : 0505Y00 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- création de talus : 0506Y00 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)
- réhabilitation d'une haie : 0601Y00 (absente du CAD type départemental)
- entretenir une haie existante de façon régulière : 0602Y00, 0602Y10, 0602Y11 (absente du CAD type départemental)
- remise en état des berges : 0604Y00 (absente du CAD type départemental)
- restauration et entretien des milieux sensibles : 1806Y10, 1806Y11, 1806Y20 (absente du CAD type départemental)
- ouverture de parcelles embroussaillées : 1901Y00 et 1902Y00 (non prolongeable et absente du CAD type départemental)

Les parcelles soumises à une seule action surfacique au titre du CTE peuvent bénéficier d'une nouvelle action surfacique CAD dans la limite de deux actions surfaciques appliquées simultanément. Les parcelles culturales déjà soumises à deux actions surfaciques au titre du CTE ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle action surfacique au titre du CAD.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2004.

Les engagements contenus dans les cahiers des charges de ces actions CTE requalifiées en actions CAD avec la lettre Y sont repris à l'identique, chacun des engagements étant considéré comme principal (lettre P). Les bénéficiaires de ces actions se verront remettre un nouveau document au format CAD.

Le montant retenu des actions est celui du contrat initial (incluant la dégressivité) et sera versé sur la durée restante du CTE.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 avril 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-04-21-003-Arrêté préfectoral modifiant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) type territorialisé de la zone littorale du Morbihan CT-MIX01 et les conditions de sa mise en oeuvre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;

Vu la synthèse régionale des actions agro-environnementales en Bretagne validée par le comité STAR du 21 novembre 2001 ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-02-19-003 du 19 février 2004 modifié ;

Vu les modifications des actions agro-environnementales validées par la Commission Européenne réunie en comité STAR le 22 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 définissant le C.A.D. type territorialisé de la zone littorale du Morbihan,

Vu l'avis de la section CAD de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 31 janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2004 sus visé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalités environnementale et socioéconomique pour la zone littorale du Morbihan dont les contours sont délimités sur la carte figurant en annexe I du présent arrêté. Les territoires communaux de la zone inclus dans un Bassin Versant sur lequel s'applique un CAD type territorial ne sont pas concernés par ce contrat type.

Article 2 : A l'annexe II de l'arrêté du 11 octobre 2004 sus visé, les actions 0301A01 et 0301A03 sont renommées respectivement 0301A10 et 0301A20 conformément à l'arrêté préfectoral n° 04-02-19-003 du 19 février 2004 modifié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué régional du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 avril 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service santé animale

05-04-12-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n° 531 à Monsieur Benoît GOBEAUX, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GOBEAUX Benoit ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GOBEAUX Benoit, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°531) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GOBEAUX Benoit a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur GOBEAUX Benoit s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

05-04-18-001-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code Rural et notamment l'article L. 722 ;

VU le Décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1974, ensemble les textes qui l'ont modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Nationaux et des Comités Techniques Régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des Membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

VU la note de service n° 7046 du 31 décembre 1985 du Ministère de l'Agriculture concernant la nomination des Membres de ce Comité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2001, modifié le 17 décembre 2001 et le 6 avril 2004, renouvelant la composition du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles par intérim ;

ARRETE

Article 1er - Sont nommés membres du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles pour la circonscription d'action régionale de Bretagne, les personnalités suivantes :

1 - En qualité de représentants des salariés agricoles :

a) A titre de représentants du Comité Régional de BRETAGNE CGT :

Titulaire : M. Marcel LE DU – Saint Meux - 22150 PLEMY
Suppléant : M. Michel TAILLANDIER - 10, rue de la Gare - 29530 PLONEVEZ DU FAOU

b) A titre de représentants de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes FO :

Titulaire : M. Pascal PINAULT - Le Clos Fœtus - 35630 LA CHAPELLE CHAUSSEE
Suppléant : M. Joseph RICHEUX - Résidence des Croix de Roche - 35580 GOVEN

c) A titre de représentants de la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT :

Titulaire : M. Pascal BRIEUC - L'Ecoublière - 22640 PLESTAN
Suppléant : M. Jean-Paul ROBIN - Kerbelu - 56920 NOYAL PONTIVY

d) A titre de représentants de l'Union Régionale de BRETAGNE CFTC :

Titulaire : M. Pierre EUZENES – 8 bis, rue de la Paix – 29800 LANDERNEAU
Suppléant : M. Bernard CREFF – 16, rue Saint Exupéry – 29290 SAINT RENAN

e) A titre de représentants de l'Union Régionale de BRETAGNE CFE-CGC :

Titulaire : M. Clément LE CORREC - 10, rue Saint Thomas - 22260 PLOEZAL
Suppléant : M. Daniel PICOT - L'Aval - 35150 AMANLIS

f) A titre de représentants de la Fédération Générale des Syndicats de Salariés des Organisations Professionnelles de l'Agriculture et de l'Industrie Agroalimentaire FGSOA :

Titulaire : Mme Michèle SYLVAIN - 17, rue Alain Gerbault - 35770 VERN SUR SEICHE
Suppléant : M. Joël GUIBERT - Le Pont Bœuf - 35135 CHANTEPIE

2 - En qualité de représentants des employeurs de main d'oeuvre agricole :

a) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles FRSEA :

Titulaires : M. Joseph MAINGUAN - Tremagon - 29440 PLOUGAR
M. Daniel SEBILO - La Couarde - 56130 SAINT DOLAY

Suppléants : M. Michel MARQUET - Les Coudréaux - 35440 FEINS
Mme Chantal OLIVIER - Bel Orient - 22400 MESLIN

b) A titre de représentants du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de BRETAGNE :

Titulaire : M. Roger BELLEC - Route de Kerfourn - 56500 NAIZIN
Suppléant : M. Jean-Yves PINAULT – Le Val - 35150 AMANLIS

c) A titre de représentants de l'Union des Entrepreneurs du Paysage de Bretagne UNEP :

Titulaire : M. Jean-Pierre BREJOIN - Le Rocher Rimbault - 35480 GUIPRY
Suppléant : M. Francis DEROSIER – Les Garennes - 35170 BRUZ

d) A titre de représentants de la Confédération des Coopératives Agricoles de l'Ouest de la France CCAOF :

Titulaires : M. Yvon CORLAY - COOPAGRI BRETAGNE - BP 100 - 29206 LANDERNEAU
M. Jacques MATHIEU – CCAOF – CS 14342 – 35043 RENNES CEDEX

Suppléants : M. Ronan LE BRIS – CORALIS – CS 61713 – 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX
M. Claude SANGLIER - UNICOPA - CS 67911 - 29679 MORLAIX CEDEX

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté en date du 22 mai 2001, modifié le 17 décembre 2001 et le 6 avril 2004.

Article 3 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements de la région.

Rennes, le 18 avril 2005

La Préfète de région,
Bernadette MALGORN

05-04-19-003-Arrêté préfectoral fixant la liste annuelle 2005 des opérations de construction ou d'extension des lycées et collèges publics

La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales et notamment l'article 15-5 ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article L211-2 du code de l'éducation ;

Vu les programmes prévisionnels des investissements relatifs aux lycées et collèges élaborés par le conseil régional et les conseils généraux de Bretagne ;

Vu l'avis favorable de M. le Recteur de l'académie de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste 2005 des opérations de construction ou d'extension d'établissements publics du second degré que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique s'établit comme suit :

- Création d'un lycée à Bruz (Ille et Vilaine)
- Création d'un collège à Orgères (Ille et Vilaine)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil régional
- aux présidents des conseils généraux
- au recteur de l'académie de Rennes.

Il fera en outre l'objet d'une publication par voie d'affichage à la préfecture de région et sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à RENNES, le 19 avril 2005

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

8 Préfecture du Finistère

05-03-31-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212.3 à L.212.7 (Livre II, titre 1)

VU Le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

VU L'arrêté interpréfectoral n° 1198 du 27 juillet 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

VU L'arrêté préfectoral n° 2001-1781 du 6 novembre 2001 fixant la composition de la commission locale de l'eau

VU Les propositions des associations des maires des départements du Finistère et des Côtes d'Armor

VU Les désignations du conseil régional de Bretagne du 27 mai 2004

VU Les désignations des conseils généraux des Côtes d'Armor et du Finistère des 19 et 29 avril 2004

VU Les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Finistère

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est composée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne

* Titulaires : M. Thierry TROEL
Mme Véronique RAHER HERIAUD
* Suppléants : M. Gérard MEVEL
M. Jean-Claude LESSARD

- Représentants du Conseil Général du Finistère

* Titulaires : M. Kofi YAMGNANE, conseiller général du canton de Châteaulin
M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de Huelgoat
M. Jean-Paul GLEMAREC, conseiller général du canton de Brest L'Hermitage Gouesnou
M. Richard FERRAND, conseiller général du canton de Carhaix Plouguer
Mme Yvonne GUILLOU, conseillère générale du canton de Briec de l'Odet
Mme Jeanne-Yvonne TRICHE, conseillère générale du canton de Scaër
* Suppléants : Mme Marie-France LE BOULCH, conseillère générale du canton de Pleyben
Mme Dominique TRETOUT, conseillère générale du canton de Crozon
M. André LE GAC, conseiller général du canton de Daoulas
M. François RIOU, conseiller général du canton de Châteauneuf du Faou
M. Jean-Pierre BRETON, conseiller général du canton de Sizun
Mme Marie-Françoise LE GUEN, conseillère générale du canton de Lanerneau

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

* Titulaires : M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de Maël Carhaix
M. Félix LEYZOUR, conseiller général du canton de Callac
* Suppléants : M. Gérard QUILIN, conseiller général du canton de Plouaret
M. Ange HERVIOU, conseiller général du canton de Rostrenen

- Représentants des maires du Finistère

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian TROADEC, Maire de CARHAIX	M. Jean-Claude LE GUELAFF, Maire de SAINT HERNIN
M. Albert LE GUERN, Maire de LOCMARIA BERRIEN	M. Marcel LE GUERN, Maire de PLOUYE
M. Marcel COANT, Maire de SCRIGNAC	M. André MARTIN, Maire de BOTMEUR
M. Yves CORRE, Maire de BRENNILIS	M. Jean SALAUN, Maire du CLOITRE PLEYBEN
M. Daniel QUELFETER, Maire de PLONEVEZ DU FAOU	Mme Catherine LE BRAS, Maire de LANDELEAU
M. Roger MELLOUET, Maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	M. Bernard SALIOU, Maire de SAINT THOIS
M. Roger LARS, Maire de LANDEVENNEC	Mme Annick MOAL, Maire de GOUZEC
M. Jean CORNEC, Maire de CROZON	M. Jean-Yves CRENN, Maire de LOPEREC
M. Jean COLENO, Maire de PORT LAUNAY	M. Gérard VIARD, Maire de ROSNOEN
Mme Yolande BOYER, Sénatrice-maire de CHATEAULIN	M. Michel LE ROUX, Maire de LANVEOC
M. Louis ROUZIC, Maire de SPEZET	M. Xavier BOREL, Maire du FAOU
Mme Marie-Claude MORVAN, Maire de HANVEC	M. Jean-Yves GOASGUEN, Maire de SAINT SEGAL

- Représentants des Maires des Côtes d'Armor

Titulaires :	Suppléants :
M. François KERSULEC, Maire du MOUSTOIR	M. Jacques LE CREFF, Maire de PLUSQUELLEC
Mme Marie-Renée OGET, Maire de TREFFRIN	M.Yves LE QUERE, Maire de CALANHEL
Mme Martine CONAN, Maire de KERGRIST MOELOU	

- Représentants des établissements publics locaux

- Syndicats d'Alimentation en eau potable du Finistère
 * Titulaire : M. Claude BELLIN, Président du Syndicat Mixte de l'Aulne
 * Suppléant : M. Guy GAYON, Président du SI des Eaux de Kerbalaen

- Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
 * Titulaire : Mme Marie GUEGUEN, Syndicat de l'Argoat
 * Suppléant : M. Stéphane RIVOAL, Syndicat du Centre-Bretagne

- Syndicat Mixte d'aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)
 * Titulaire : M. François RIOU
 * Suppléant : M. Christophe HERIAUD

- Représentants du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

- * Titulaire : M. Jean-Yves NICOLAS
 * Suppléant : M. Alain-Jean MARCHAL

- Représentants de BREST METROPOLE OCEANE (CUB)

- * Titulaire : M. Jean-Claude CORRE, vice-président de la CUB
 * Suppléant : Mme Marie-Thérèse ROGER, vice-présidente de la CUB

2- Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations

- Représentants de la Chambre d'Agriculture du Finistère

- * Titulaire : M. Paul GLEVAREC, membre
 * Suppléant : M. Didier GOUBIL, membre

- Représentants de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

- * Titulaire : M. Yvon BOUTIER, élu professionnel
 * Suppléant : M. Olivier PINEL, élu professionnel

- Représentants des Riverains

- * Titulaire : M. Hervé TANGUY, Président de l'association des riverains de l'Aulne
 * Suppléant : M. Jean QUEINNEC, association des riverains de l'Aulne

- Représentants de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne (C.R.C.I.)

- * Titulaire : M.Hervé DELPIERE
 * Suppléant : M. Yvon PAJOT

- Représentants du Comité Régional du Tourisme

- * Titulaire : Mme Nathalie BERNARD, conseillère régionale
 * Suppléant : Mme Claudine PERON, conseillère régionale

- Représentants de l'association "eau et rivières de Bretagne"

- * Titulaire : M. Jean-Paul GUYOMARC'H,
 * Suppléant : M. Ronan CAIGNEC

- Représentants des associations de protection de la nature

- * Titulaire : M. Xavier GREMILLET, Forum Centre Bretagne Environnement
 * Suppléant : M. Philippe LAMARQUE, Bretagne Vivante-SEPNB

- Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

* Titulaire : M. Yves LANDREIN, Président de la Fédération du Finistère

* Suppléant : M. Jean Yvon MERER, Président du GIP de l'Aulne

- Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Côtes d'Armor)

* Titulaire : M. Maurice LEBRANCHU, Président de la Fédération AAPPMA Côtes d'Armor

* Suppléant : Mme Anabelle ROUSSEAU, Secrétaire Générale de la Fédération

- Représentants des Consommateurs

* Titulaire : M. Guy LE VILAIN, membre de la CLCV

* Suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, membre de l'UFC Que choisir Quimper

- Représentants du Groupement d'Intérêt Public du Pays Centre Ouest Bretagne

* Titulaire : M. Pierre MANAC'H, délégué

* Suppléant : M. Gilbert LE GALL, délégué

- Représentants de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord

* Titulaire : M. Michel DIVERRES

* Suppléant : Melle Michèle QUEROUIL, chargée de mission environnement

- Représentants du comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM)

* Titulaire : M. Emmanuel KELBERINE, Président de la commission estuarienne du CLPMEM du nord Finistère

* Suppléant : M. Jean-Pierre CARVAL, Secrétaire Général du CLPMEM Nord Finistère

- Représentants de Nautisme en Finistère

* Titulaire : Mme Corinne GUEMAS, membre du conseil d'administration

* Suppléant : M. Michel HEYLEN, chargé de mission

- Représentant de la Direction Régionale d'E.D.F.

* Titulaire : M. Roger SOUQUIERE, Délégué Exploitation

* Suppléant : M. Yann SALAUN

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- La Préfète de Région Bretagne ou son représentant
- Le Préfet du Finistère ou son représentant, le sous-préfet de Châteaulin
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, le sous-préfet de Guingamp
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- Le Chef du pôle de l'eau des Côtes d'Armor
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère ou son représentant
- La Directrice Départementale de l'Equipement du Finistère ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2001.1781 du 6 novembre 2001 est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les Sous-Préfets de Châteaulin, Brest, Morlaix, Guingamp et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quimper le 31 mars 2005

Le Préfet,

Gonthier FRIEDERICI

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture du Finistère

9 Agence Régionale de l'Hospitalisation

04-06-28-006-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau CODIAB

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Bretagne

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

VU les articles L 6321-1 et L 6321-2 du code de la santé publique,

VU les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (2^{ème} partie : décrets en conseil d'état),

VU le décret n°02-1263 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

VU l'arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2004,

VU la circulaire ministérielle DHOS/DS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

VU la décision conjointe de financement du 20 mai 2003, modifiée par décision du 10 juillet 2003,

VU l'avis du Comité Régional des Réseaux du 22 juin 2004,

DECIDENT

Article 1 : Montant du financement 2004

Après examen du budget prévisionnel, le montant de la dépense à financer pour le réseau CODIAB (identifié sous le n° 960530061 relevant de la catégorie " réseaux de santé financés par la dotation nationale des réseaux ", code 710) s'élève à 257 250,00 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement	15 000,00 euros
2) Frais de gestion administrative hors personnel	30 000,00 euros
3) Frais de coordination / animation	135 950,00 euros
4) Frais de formation / éducation du patient	74 900,00 euros
5) Systèmes d'information	1 400,00 euros

Le financement sur la Dotation de Développement des Réseaux au titre de l'année 2004 est fixé à 245 816,00 euros dont un montant non reconductible de 15 000,00 euros.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième après prise en compte des versements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2004.

Au 1^{er} janvier 2005, la CPAM poursuivra le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2005. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : révision

Les crédits attribués au titre de la Dotation de Développement des Réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Article 4 : notification et publication

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance maladie, le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Bulletin des Actes Administratifs des préfectures de la région Bretagne et du Morbihan.

Rennes le 28 juin 2004

La Directrice de l'ARH Bretagne

Le Directeur de l'URCAM Bretagne

Signé Annie PODEUR

Signé Claude HUMBERT

04-06-28-007-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau ONCOVANNES

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Bretagne

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

VU les articles L 6321-1 et L 6321-2 du code de la santé publique,

VU les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (2^{ème} partie : décrets en conseil d'état),

VU le décret n°02-1263 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

VU l'arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2004,

VU la circulaire ministérielle DHOS/DS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

VU la décision conjointe de financement du 10 juillet 2003,

VU l'avis du Comité Régional des Réseaux du 22 juin 2004

DECIDENT

Article 1 : montant

Le réseau de santé dénommé "Le réseau Oncovannes", représenté par l'association Oncovannes et identifié sous le n° 960530087, bénéficie d'un nouveau financement pour l'année 2004.

Après examen du budget prévisionnel, le montant de la dépense à financer s'élève à 271 650,00 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement	3 000,00 euros
2) Frais de gestion administrative hors personnel	20 000,00 euros
3) Frais de coordination / animation	218 450,00 euros
4) Frais des systèmes d'information	30 200,00 euros

Le financement sur la Dotation de Développement des Réseaux au titre de l'année 2004 est fixé à 194 363 euros. Le montant des dépenses non reconductibles s'élève à 29 000 euros.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2005, la CPAM poursuivra le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2005. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : révision

Les crédits attribués au titre de la Dotation de Développement des Réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Article 4 : notification et publication

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance maladie, le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Bulletin des Actes Administratifs des préfectures de la région Bretagne et du Morbihan.

Rennes le 28 juin 2004

La Directrice de l'ARH Bretagne

Le Directeur de l'URCAM Bretagne

Signé Annie PODEUR

Signé Claude HUMBERT

04-06-28-008-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau KALON'IC

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Bretagne

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

VU les articles L 6321-1 et L 6321-2 du code de la santé publique,

VU les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (2^{ème} partie : décrets en conseil d'état),

VU le décret n°02-1263 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

VU l'arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2004,

VU la circulaire ministérielle DHOS/DS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

VU la décision conjointe de financement du 14 novembre 2003,

VU l'avis du Comité Régional des Réseaux du 22 juin 2004.

DECIDENT

Article 1 : Montant du financement 2004

Après examen du budget prévisionnel, le montant de la dépense à financer pour le réseau insuffisants cardiaques KALON'IC (identifié sous le n° 960530129 relevant de la catégorie " réseaux de santé financés par la dotation nationale des réseaux ", code 710) s'élève à 211.520,00 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement	5 000,00 euros
2) Frais de gestion administrative hors personnel	20 000,00 euros
3) Frais de coordination / animation	129 400,00 euros
4) Frais de formation / éducation du patient	54 500,00 euros
5) Frais de système d'information	2 620,00 euros

Le financement sur la Dotation de Développement des Réseaux au titre de l'année 2004 est fixé à 114 790 euros dont un montant non reconductible de 5 000,00 euros.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième après prise en compte des versements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2004.

Au 1^{er} janvier 2005, la CPAM poursuivra le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2005. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : révision

Les crédits attribués au titre de la Dotation de Développement des Réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Article 4 : notification et publication

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance maladie, le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Bulletin des Actes Administratifs des préfectures de la région Bretagne et du Morbihan.

Rennes le 28 juin 2004

La Directrice de l'ARH Bretagne

Le Directeur de l'URCAM Bretagne

Signé Annie PODEUR

Signé Claude HUMBERT

04-07-30-001-Décision conjointe de la directrice de l'ARH Bretagne et du directeur de l'URCAM Bretagne fixant le montant du financement 2004 du réseau ONC'ORIENT

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Bretagne

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

VU les articles L 6321-1 et L 6321-2 du code de la santé publique,

VU les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (2^{ème} partie : décrets en conseil d'état),

VU le décret n°02-1263 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

VU l'arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2004,

VU la circulaire ministérielle DHOS/DS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

VU la décision conjointe de financement du 12 décembre 2003,

VU l'avis du Comité Régional des Réseaux du 22 juin 2004.

DECIDENT

Article 1 : montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Le réseau Onc'Orient" représenté par l'association Onc'Orient et identifié sous le n° 960530137 bénéficie d'un nouveau financement pour l'année 2004.

Après examen du budget prévisionnel, le montant de la dépense à financer s'élève à 367 265 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement (non reconductible)	4 910,00 euros
2) Frais de gestion administrative hors personnel	30 000,00 euros
3) Frais de coordination / animation	305 355,00 euros
4) Frais de formation / éducation du patient	22 000,00 euros
5) Frais d'évaluation	5 000,00 euros

Le financement sur la Dotation Développement des Réseaux au titre de l'année 2004 est fixé à 256 487,00 euros dont 4910 euros à titre non reconductible.

Le montant des autres financements indiqué par le promoteur est de 126 900 euros.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2005, la CPAM poursuivra le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2005. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : révision

Les crédits attribués au titre de la Dotation Développement des Réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Article 4 : notification et publication

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance maladie, le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Bulletin des Actes Administratifs des préfectures de la région Bretagne et du Morbihan.

Rennes le 30 juillet 2004

La Directrice de l'ARH Bretagne

Le Directeur de l'URCAM Bretagne

Signé Annie PODEUR

Signé Claude HUMBERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

05-05-02-007-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un OPS option tri et acheminement du courrier

LE CHBS DE LORIENT organise un **concours externe sur titres** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé option tri et acheminement du courrier**.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers. Les candidats doivent être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les concours externes prévus sont ouverts aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.
- d'une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai d'un mois suivant la parution**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX**

Lorient, le 2 mai 2005

05-05-02-001-Annulation de l'avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 maîtres ouvriers

L'avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 maîtres ouvriers paru au recueil des actes administratifs N° 2005 - 09 de la première quinzaine d'avril 2005 est annulé.

Centre hospitalier Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 2 mai 2005

05-05-02-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers

Le CHBS de LORIENT organise un **concours interne sur titres pour le recrutement de 2 Maîtres Ouvriers aux Services Techniques**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique, être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel et avoir au moins 2 ans de services publics.

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.
- d'une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai d'un mois suivant la parution**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX**

Lorient, le 2 mai 2005

05-05-02-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 maître ouvrier

Cet avis remplace et annule le précédent.

Le CHBS de LORIENT organise un **concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Maître Ouvrier aux Services Techniques.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP., soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.
- d'une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai d'un mois suivant la parution**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX**

Lorient, le 2 mai 2005

05-05-02-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 ouvrier professionnel spécialisé option menuiserie

LE CHBS DE LORIENT organise un **concours externe sur titres** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé option menuiserie aux services techniques.**

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers. Les candidats doivent être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les concours externes prévus sont ouverts aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.
- d'une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai d'un mois suivant la parution**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX**

Lorient, le 2 mai 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

05-04-29-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM-Morbihan de Saint Avé **organise un concours sur titres afin de pourvoir 7 postes d'infirmiers.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- . diplôme d'Etat d'infirmier,
- . autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- . diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées **au plus tard le 12 Juin 2005**, **le cachet de la poste faisant foi**, à :

**Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM- MORBIHAN DE SAINT AVE
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex**

Saint Avé le 29/04/2005

05-05-01-001-Avis de recrutement sans concours d'agent administratif dans le cadre de l'emploi précaire

L'EPSM - Morbihan de Saint Avé organise un recrutement **d'un agent administratif** conformément aux dispositions de la loi 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 (article 1) relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les agents réunissant les trois conditions suivantes :

1°) Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

2°) Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

3°) Justifier, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- les attestations justifiant les conditions énumérées ci-dessus

doivent être adressés le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 17 Juillet 2005** à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM Morbihan
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

Saint Avé le 01/05/2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

12 Services divers

05-04-19-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRES DE BREST : Avis de recrutement par concours sur titres d'un(e) diététicien(ne)

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute par concours sur titres **un(e) diététicien(ne)**.

Pour tout renseignement, s'adresser à : Mme JAOUEN, Diététicienne cadre supérieur de santé

Les Candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

Date limite de validité : 19 juillet 2005

05-04-19-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis de recrutement par concours sur titres de deux psychomotriciens(iennes)

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute par concours sur titres **2 psychomotriciens (iennes)**.

Les candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH**

29609 BREST CEDEX

Date limite de validité : 19 juillet 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/05/2005**